



PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (Q-2, r.22)

MÉMOIRE DE L'AESEQ

**Présenté au ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP)**

22 avril 2014

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'Association des entreprises spécialisées en eau du Québec (AESEQ) est d'avis qu'une gestion rationnelle et responsable des eaux usées commence sans contredit par une meilleure réalisation et une meilleure gestion des installations septiques.

Dans cette optique et sous réserve évidemment des commentaires et recommandations formulés ci-après, l'AESEQ est favorable à l'objectif recherché par le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. (Q-2, r.22).

Cependant, sur certains points essentiels, l'AESEQ est en désaccord avec les propositions du ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP). D'ailleurs, dans le processus de consultation actuel, nous sommes fiers d'informer le MDDEFP que les principaux acteurs de l'industrie de la gestion décentralisée de l'eau du Québec se sont rencontrés, consultés et concertés, afin de dégager des consensus. Il s'agit d'entrepreneurs et consultants en eau potable et en eaux usées, de fabricants et distributeurs en eau potable et en eaux usées, de même que de représentants de la Corporation des Officiers Municipaux en Bâtiment et en Environnement du Québec (COMBEQ) et de l'Ordre des Technologues Professionnels du Québec (OTPQ). Nous croyons que nos propositions et nos arguments reflètent d'une façon globale l'opinion de l'industrie de la gestion décentralisée de l'eau du Québec.

La façon envisagée par le MDDEFP pour traiter les eaux résiduaire des dispositifs de traitement de l'eau potable (DTEP) nous semble exagérée (overkill) et trop contraignante. Le recours systématique à un ingénieur lors de l'installation d'un DTEP est inutilement dispendieux. Dans la réalité, cette nouvelle disposition ne sera pas respectée par une large proportion de la population! À trop vouloir bien faire et jouer de prudence, le Ministère risque de passer à côté de son objectif de régler la question des rejets résiduaire des DTEP!

En ce qui a trait aux modifications proposées à l'article 4.2 sur l'inspection des travaux et l'attestation de conformité, l'AESEQ est en accord avec l'objectif, mais diffère d'opinion quant aux moyens proposés. Nous préconisons l'approche du concepteur-surveillant, plutôt que celle de permettre à un second professionnel de faire la surveillance des travaux, sans en avoir assuré la conception. L'approche proposée par le MDDEFP comporte plusieurs limites. Notamment, afin de faciliter et de ne pas ralentir l'exécution des travaux, il est préférable de confier la conception et la surveillance des travaux au même professionnel compétent en la matière.

De même, si les modifications au règlement Q-2, r.22 sont adoptées, telles que proposées par le MDDEFP, sans aucun changement, le nouveau règlement favorisera, entre autre, la mise en place de systèmes à vidange périodique à cause des restrictions de superficie occasionnées par deux dispositions :

1. La modification du tableau de l'article 7.2, à savoir, la distance minimale de 5 mètres par rapport à un fossé.
2. Autre point de l'article 7.2 : « Lorsque les ouvrages sont hors sol ou partiellement hors sol, les distances sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre perméable qui les entoure. »

Ces deux restrictions feraient en sorte que la superficie disponible pour l'implantation d'un dispositif d'infiltration (élément épurateur ou champ de polissage) serait alors réduite de beaucoup!

Pour ces raisons, l'AESEQ propose d'apporter certains amendements et améliorations qu'elle juge nécessaires dans les circonstances pour donner plein effet au futur Règlement et lui permettre d'accomplir efficacement son objet.

L'AESEQ regroupe des intervenants compétents et dédiés provenant de l'ensemble de l'industrie de la gestion décentralisée de l'eau au Québec : des entrepreneurs, des professionnels (ingénieurs, hydrogéologue, géologue et technologues) des manufacturiers et distributeurs en captage de l'eau souterraine et de surface, en traitement de l'eau potable et en assainissement autonome. Ce sont des personnes-ressources de premier plan qui offrent leur collaboration au MDDEFP pour la mise en place du projet de modification du règlement sur le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Nous tenons à attirer l'attention du MDDEFP sur le fait que de ne retenir que certains éléments de notre mémoire « à la pièce » risquerait de nuire à l'atteinte des objectifs importants visés par le MDDEFP et de créer des impacts majeurs. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des propositions de modifications concernant la gestion des eaux résiduaires.

À cet effet, et à votre convenance, l'AESEQ est disponible pour vous rencontrer et vous présenter ses propositions et commentaires, ainsi que les justifications de nos propositions et nos arguments. De même, l'AESEQ vous offre également sa pleine collaboration pour discuter de l'ensemble du projet de modification du Q-2, r.22.



Daniel St-Pierre, président



Daniel Schanck, directeur général

Tableau sommaire des commentaires et propositions de l'AESEQ sur le projet de modification du règlement Q-2 r.22

Mise en contexte

L'Association des Entreprises spécialisées en eau du Québec (AESEQ) a formé un comité de travail sur le du projet de modifications proposées par le MDDEFP au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22). Ce comité est formé de membres du conseil d'administration de l'AESEQ œuvrant tant dans le domaine de l'eau potable que des eaux usées. Le présent tableau contient le fruit du travail du comité. Dans certains cas, le comité a tenu compte des clarifications et des échanges avec l'équipe de MDDEFP, tandis que pour certains autres points, l'AESEQ maintient ses propositions.

Référence modification	Commentaires ou propositions	Justification - Argumentaire									
1. Définition « Eaux résiduaires »	<p>Ajouter une définition pour les eaux résiduaires.</p> <p>Proposition : « eaux résiduaires » : <i>Les eaux utilisées pour le nettoyage d'un dispositif de traitement de l'eau potable (DTEP).</i></p>	<p>Puisqu'il est question du traitement des rejets des dispositifs de traitement de l'eau potable (DTEP), il serait pertinent d'ajouter la définition des « eaux résiduaires ». Le terme eaux résiduaires sera dorénavant utilisé dans le règlement. Il devrait faire partie de la section des définitions.</p>									
1. Définition Toilette à faible débit	<p>Élément présenté dans l'annexe à la fin du mémoire</p>										
1.3 Capacité hydraulique	<p>Modifier le tableau pour ajouter une troisième colonne. Cette colonne présentera le débit total quotidien des résidences multifamiliales.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre chambres à coucher</th> <th>Débit total quotidien résidence isolée individuelle (l)</th> <th>Débit total quotidien résidence isolée multifamiliale (l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>540</td> <td>540</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>1080</td> <td>1080</td> </tr> </tbody> </table>	Nombre chambres à coucher	Débit total quotidien résidence isolée individuelle (l)	Débit total quotidien résidence isolée multifamiliale (l)	1	540	540	2	1080	1080	<p>Le Q-2, r.22 s'applique aux résidences isolées individuelles et multifamiliales de moins de 6 chambres à coucher. Par contre, la quantité d'eau générée par une résidence individuelle n'est pas la même que celle d'une résidence isolée multifamiliale ayant le même total de chambres à coucher (ex. résidence de 6 chambres à coucher vs résidence multifamiliale de 3 logements de 2 chambres à coucher). Le règlement doit montrer clairement la différence, afin d'éviter des confusions à ce niveau et tenir compte des écarts significatifs entre les deux situations.</p>
Nombre chambres à coucher	Débit total quotidien résidence isolée individuelle (l)	Débit total quotidien résidence isolée multifamiliale (l)									
1	540	540									
2	1080	1080									

	<table border="1"> <tr> <td>3</td> <td>1260</td> <td>1620</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>1440</td> <td>2160</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>1800</td> <td>2700</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>2160</td> <td>3240</td> </tr> </table>	3	1260	1620	4	1440	2160	5	1800	2700	6	2160	3240	
3	1260	1620												
4	1440	2160												
5	1800	2700												
6	2160	3240												
2. Résidences isolées construites avant le 12 août 1981	<p>À l'annexe 1.1, le terme sol saturé devrait être remplacé simplement par sol. Aussi, le terme eaux souterraines devrait être remplacé par position haute moyenne de la nappe phréatique là où ce concept s'applique.</p>	<p>L'utilisation du terme « sol non saturé » peut porter à confusion. En effet, l'épaisseur de la couche de sol naturel entre la base de l'ouvrage d'infiltration et les eaux souterraines va présenter une variation du niveau de saturation jusqu'à l'atteinte de la nappe d'eau souterraine ou le sol est alors 100% saturé. De plus, la position de la nappe phréatique va fluctuer dans l'année. Il semble donc plus naturel de viser la position haute moyenne comme point de mesure et de simplement parler de sol plutôt que de sol non saturé.</p>												
3.2 Entretien du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement	<p>Ajouter « requis pour assurer la performance du système de traitement », mais éliminer « selon les recommandations du fabricant. »</p> <p>Proposition :</p> <p><i>Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.1, 16.1, 87.7, 87.13, 93 et 95 doit s'assurer de faire remplacer toute pièce, toute composante ou tout équipement requis pour assurer la performance du système de traitement.</i></p>	<p>Les membres du comité sont d'avis que la proposition du MDDEFP pourrait donner l'impression aux usagers que le fournisseur peut forcer un remplacement prématuré de certaines pièces alors que ce n'est pas requis au maintien des performances du système.</p>												
3.3 Contrat d'entretien	<p>Élément placé dans l'annexe à la fin du mémoire</p>													
4.1 Contenu de la demande de permis	<p>Modifier l'alinéa 3 comme suit :</p> <p><i>3° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien incluant une description des éléments qui ont été pris en compte dans sa détermination;</i></p>	<p>L'émission du permis sera facilitée si le concepteur indique la liste des éléments pris en compte pour l'évaluation du débit total quotidien d'un autre bâtiment. Cette précision favorisera aussi le travail du concepteur lors d'une vérification de la conformité d'un système ou de la préparation d'un avis lors d'un changement de vocation d'un autre bâtiment.</p>												

	<p>Ajouter d'un 6^e alinéa :</p> <p>6^e les éléments relatifs à la gestion de l'eau potable.</p> <p>Proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Le professionnel réalisant l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel du système septique doit inclure dans son étude les informations pertinentes sur le traitement de l'eau potable de la résidence présent ou éventuel et les détails d'un mode de gestion des eaux de rejet d'un DTEP.</i> <p><i>Le rapport et les plans devront inclure obligatoirement les éléments suivants (article 4.1 et fiche d'interprétation amendés):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Description du système de traitement en place incluant la date de la visite de la résidence (le cas échéant)</i> ● <i>Évaluation du volume de rejet et fréquence (le cas échéant)</i> ● <i>Indication si un DTEP est prévu par le propriétaire</i> ● <i>le plan devra obligatoirement inclure une gestion adéquate des eaux de rejet d'un DTEP et être clairement indiqués aux plans, qu'il soit présent ou pas. Les éléments de la gestion des eaux résiduaires devront faire partie de l'attestation de conformité des travaux.</i> 	<p>Puisque le MDDEFP inclut des règles dans le Q-2, r.22 concernant les dispositifs de traitement des eaux potables, il semble par conséquent important d'indiquer que la demande de permis en tienne compte.</p> <p>De plus, la liste des éléments relatifs à la gestion de l'eau potable devrait être précisée dans la fiche d'interprétation de l'article 4.1 présentée sur le site internet du ministère et le guide d'interprétation du Q-2, r.22 devrait référer à cette fiche.</p> <p>Lors de la conception d'une nouvelle installation septique, tant pour un nouveau bâtiment que pour un bâtiment existant, la conception de celle-ci doit tenir compte systématiquement du traitement des eaux résiduaires, que l'installation d'un dispositif de traitement de l'eau potable (DTEP) soit prévu ou pas à court terme. Ainsi, advenant l'installation éventuelle d'un dispositif de traitement de l'eau potable, l'installation septique sera déjà conçue pour en gérer les eaux résiduaires. L'ajout de cette option aura un impact faible sur le coût de l'étude. En effet, le coût additionnel de cette mesure sera quasi nul et NETTEMENT inférieur à celui de la réalisation d'un nouveau plan pour la gestion des rejets, lors de l'installation postérieure d'un DTEP!</p>
<p>4.2 Inspection des travaux et attestation de conformité</p>	<p>L'AFSEQ est en accord avec le contenu du premier paragraphe de cette disposition réglementaire.</p> <p>Par contre, le libellé des deux autres paragraphes occasionnent des complications au niveau de la démarche suggérée.</p>	<p>Tel que libellés, les deux paragraphes suivants de l'article 4.2 vont à l'encontre des recommandations des ordres professionnels (OTPQ et OIQ) dans les cas où le professionnel compétent qui fait l'inspection n'est pas celui qui a fait les plans.</p>

	<p>Le contenu du deuxième paragraphe se doit d'être modifié. Il faudrait ajouter la notion que lors de la réalisation de l'installation, il peut y avoir des modifications, mais que ces modifications doivent être approuvées par le consultant et qu'un plan tel que construit doit être remis avec l'attestation de conformité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation du professionnel à transmettre directement à la municipalité l'attestation de conformité est inacceptable, car le lien contractuel du professionnel est directement avec le propriétaire et non la municipalité. La municipalité possède un lien direct avec le propriétaire lors de l'émission du permis et c'est à ce niveau que l'exigence de l'attestation de conformité doit être imposée. D'ailleurs, certaines municipalités exigent présentement un dépôt de la part du propriétaire en garantie de la production de l'attestation de conformité par le propriétaire; • L'attestation de conformité se doit d'être en rapport avec « le règlement » et non « les plans soumis à la municipalité dans le cadre de la demande de permis ». En effet, le premier paragraphe exige une inspection des travaux par un professionnel mandaté par le propriétaire, il revient donc à celui-ci d'autoriser au chantier des modifications au plan soumis pour demande de permis, en autant que ces changements soient conformes au règlement. De là l'importance et même l'exigence de produire un plan « tel que construit » avec l'attestation de conformité. 	<p>En effet, les codes de déontologie exigent que si un professionnel doit modifier le travail d'un autre professionnel, par exemple dans le cas d'un changement de localisation ou autres, celui-ci doit l'en avertir. De plus le professionnel appelé à attester les travaux ne pourra accepter de modification, car il n'aura pas une connaissance suffisante des conditions du site.</p> <p>Aussi malgré toute la bonne volonté du concepteur, il est fréquent (plus de 75% des cas) que des modifications doivent être apportées sur le site lors des travaux. Ces modifications doivent obligatoirement être revues et acceptées par le concepteur qui a réalisé l'étude de caractérisation vu sa connaissance unique et privilégiée du site. Finalement un plan tel que construit doit être fourni avec l'attestation de conformité.</p> <p>L'AESEQ exprime une réserve sur la notion d'attestation de conformité. Lorsque le professionnel compétent qui a fait l'étude fait également l'inspection, il peut en attester la conformité. Par contre, si le professionnel compétent qui fait l'inspection n'est pas celui qui a fait les plans, dans ce cas, ça ne devrait pas être une attestation de conformité, mais un plan « tel que construit » (TQC).</p> <p>Toutefois un simple TQC ou une conformité uniquement aux plans rate l'objectif d'une attestation de conformité.</p> <p>D'ailleurs, vous devez savoir que l'OTPO, la COMBEQ et l'AESEQ sont du même avis sur ce point. En effet, le propriétaire est intéressé à obtenir une attestation de conformité au règlement beaucoup plus qu'aux plans, car une telle attestation aura une valeur lors de la vente de la maison, alors qu'une attestation aux plans apporte un lien indirect avec le règlement.</p>
--	---	--

	<p>L'AESEQ est d'avis que le troisième paragraphe doit être éliminé et ce, pour différentes raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette option permet aux municipalités d'aller en appel d'offre de candidature pour effectuer les inspections et produire l'attestation de conformité par un professionnel non impliqué dans la conception ; • L'AESEQ ne cautionne pas l'idée qu'un deuxième professionnel émette un certificat de conformité pour des plans qu'il n'a pas effectués ; • L'expérience démontre que d'impliquer un tiers au niveau des inspections et de confirmation de conformité est inacceptable ; • Il est donc proposé de supprimer le troisième paragraphe de l'article 4.2 tel que libellé, car la municipalité a l'obligation de faire respecter le règlement et n'a pas à s'ingérer dans les travaux d'inspection et la préparation de rapport de conformité. 	<p>L'AESEQ est aussi formelle quant au fait qu'il est important que l'attestation de conformité soit réalisée par celui qui a réalisé l'étude de caractérisation et non par un autre professionnel qui ne sera pas en mesure de prendre aucune décision sur le chantier, vu son ignorance du terrain. Lors des travaux, les décisions doivent se prendre rapidement et il n'est pas souhaitable d'arrêter le chantier à chaque fois qu'une modification est requise. Notez que le professionnel qui réalise l'attestation ne prendra aucune décision sur une modification, si ce n'est pas lui qui a fait l'étude de caractérisation.</p> <p>En demandant au concepteur de faire l'attestation, ce dernier sera en mesure d'accepter des modifications au chantier et puisqu'il produira un TQC signé et scellé, la municipalité aura un dossier à jour.</p> <p>L'OTPO, la COMBEQ et l'AESEQ se sont concertées et sont d'avis qu'en impliquant un autre intervenant dans l'attestation, ceci complexifie le lien de responsabilité et ceci ne rend pas service au public.</p> <p>L'AESEQ demande de modifier le projet, de manière à indiquer que l'attestation de conformité au règlement et aux plans doit être préparée par le professionnel ayant réalisé l'étude de caractérisation au MDDEFP, à moins que celui-ci ne soit pas en mesure de remplir ce mandat.</p> <p>Dans sa forme actuelle, le règlement risque de favoriser l'installation de systèmes de traitement mal adaptés aux conditions du site sur la base que le professionnel doit attester que le système est installé conformément aux plans soumis à la municipalité dans le cadre de la demande de permis.</p>
--	---	---

	<p>Un troisième paragraphe devrait par ailleurs définir le contenu minimum d'une attestation de conformité soit :</p> <p>Proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le propriétaire doit transmettre à la municipalité, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, une attestation produite par le professionnel selon laquelle les travaux ont été exécutés conformément aux plans soumis à la municipalité dans le cadre de la demande de permis. Si des modifications sont requises lors de la réalisation des travaux, celles-ci doivent être approuvées par le professionnel et celui-ci doit fournir un plan tel que construit avec l'attestation.</i> 	<p>Il est important qu'une fiche technique vienne préciser les attentes du MDDEFP et des intervenants du milieu en ce qui touche le contenu de l'attestation de travaux conformes.</p> <p>Une attestation devrait inclure au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un rapport d'analyse granulométrique de moins de 6 mois pour le sable filtrant, le cas échéant • Nom et licence RBQ de l'entrepreneur et copie de sa licence émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) • La description (matériaux, volume, normes BNQ, numéros de série etc.) des composantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ fosse septique ○ conduites ○ traitement secondaire avancé ○ système de traitement tertiaire • La date des travaux • les distances séparatrices normées ou non (marges de recul) • les élévations des composantes du système • rapport photographique • description des matériaux (sable filtrant, pierre concassée lavée, membrane, matériau de remblai, couvert végétal, etc...)
<p>7.0.1 Dispositif de traitement de l'eau potable</p>	<p>Tous les commentaires et propositions de l'AESEQ relatifs à l'article 7.0.1 ne peuvent être retenus « à la pièce » séparément. Il s'agit d'éléments qui forment un tout.</p> <p>À la lumière des commentaires et réserves que nous exprimons dans la colonne de droite, l'AESEQ propose les</p>	<p>L'OTPO, la COMBEQ et l'AESEQ se sont concertées et sont d'accord avec les commentaires suivants :</p> <p>Le MDDEFP doit réaliser que toute cette complexification qu'elle propose sur le traitement des eaux résiduaires est</p>

modifications suivantes :

nécessaire uniquement à cause de l'existence de restrictions des systèmes NQ 3680-910. L'AESEQ est d'avis que le processus de gestion des rejets de DTEP, bien que justifié ne doit pas générer des impacts majeurs sur le marché et les usagers. Actuellement aucun problème criant n'a été soulevé par l'industrie, à part les restrictions imposées par les fabricants NQ.

L'AESEQ est très sensible aux impacts de la mise en œuvre d'une telle mesure sur la réalisation des travaux et les coûts que cela représente pour les consommateurs. L'AESEQ craint que des dispositions trop sévères ou difficiles d'application nuisent au respect de la mise en vigueur de la modification par les consommateurs et favorisent l'installation de dispositifs de traitement de l'eau potable non-conformes, plutôt que d'en favoriser l'installation! Jusqu'à ce jour, le rejet des DTEP a été géré sans encadrement, il serait contreproductif d'implanter radicalement des mesures additionnelles coûteuses et contraignantes.

La réalisation de travaux dès l'installation d'un DTEP telle que proposée par le MDDEFP est à notre avis trop lourde d'impact, car elle risque d'impliquer des travaux importants de plomberie et d'excavation et dans plusieurs cas, bien que l'installation septique soit très récente. Il est fort à parier que plusieurs citoyens décideront de ne pas s'installer de DTEP et vivre avec une eau de mauvaise qualité étant donné les coûts additionnels ou décideront d'être délinquant sur le rejet. La méthode de mise en œuvre de telles dispositions doit être très réfléchie pour ne pas rater l'objectif.

L'AESEQ propose l'alternative suivante au projet de modification :

Toute nouvelle demande de permis d'installation septique devrait inclure les détails relatifs à la gestion des rejets de DTEP et ce, que la résidence en possède un ou non. De cette façon, les travaux prévoient en tout temps et à faibles coûts les modifications pertinentes pour accepter un DTEP. Cette recommandation n'est valide que si et seulement si la proposition d'élaborer un « *guide sur l'évacuation des eaux résiduelles issues de DTEP domestiques* » est retenue par le MDDEFP et qui permet à toute personne compétente en la matière et qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière de concevoir de tels systèmes.

Mise en œuvre progressive :

Cette modification permet la mise en œuvre progressive sur le terrain de la gestion des DTEP au moment de l'installation, du renouvellement, la réparation ou l'agrandissement de l'installation septique uniquement et non systématiquement lors de l'installation du DTEP. Il s'agit selon l'AESEQ de la meilleure méthode de mise en œuvre qui permettra de limiter les impacts aux consommateurs et à l'industrie des DTEP.

D'ailleurs, la mise à niveau progressive serait une façon de procéder semblable à celle utilisée lors de l'introduction de l'obligation des préfiltres dans les fosses septiques, il n'y avait pas eu d'exigence d'en installer sur les fosses existantes. Ce fut également le cas lorsque l'entretien est devenu obligatoire pour les systèmes septiques certifiés BNQ. Ceux installés avant l'entrée en vigueur de la mesure n'avaient pas d'obligation de s'y conformer et la mesure n'était pas rétroactive.

	<p>Ajouter un 3^{ème} paragraphe au 3^{ème} alinéa de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3^o vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux résiduaires conçu en conformité avec le guide sur l'évacuation des eaux résiduaires issues de DTEP domestiques, publié par le MDDEFP et localisé conformément à l'article 7.1 pour un système étanche ou à l'article 7.2 pour un système non étanche. Les dispositions des sections VI à X, XII, XIII et XV.2 à XV.5 du Règlement ne s'appliquent pas. 	<p>Méthodes standardisées :</p> <p>L'AESEQ est d'avis que l'introduction de l'exigence d'un ingénieur pour effectuer la conception d'un système de rejet de DTEP ne ferait qu'alourdir le processus et le rendre plus coûteux et favoriserait encore plus les pratiques illicites dans cette industrie. Le MDDEFP doit aussi réaliser d'un point de vue pratique, que les ingénieurs spécialisés en eau potable résidentielle sont aussi très rares.</p> <p>L'AESEQ propose plutôt de s'inspirer du G2 dans lequel une annexe couvre certaines méthodes de rejet des eaux résiduaires des DTEP commerciaux. Nous croyons qu'un document similaire devrait exister pour des méthodes adaptées aux installations de DTEP résidentielles.</p> <p>L'AESEQ propose la production d'un guide sur l'évacuation des eaux résiduaires issues de DTEP domestiques. Ce guide couvrirait la grande majorité des cas rencontrés dans le marché résidentiel. Ce guide établirait des volumes et caractéristiques des rejets en plus des méthodes de dispositions standardisées selon différents cas de milieu récepteur et nature des rejets. Ce guide pourrait être produit en collaboration avec le MDDEFP, des chercheurs et les acteurs de l'industrie des DTEP et DTEU L'AESEQ vous offre également sa pleine collaboration à cet effet, ainsi que pour l'ensemble du projet de modification du règlement Q-2, r.22.</p> <p>Un tel guide faciliterait la conception des installations septiques et permettrait aux technologues et géologues d'appliquer soit les techniques décrites au Q-2, r.22 ou celles de ce nouveau guide qui présenterait des méthodes standardisées. Pour les cas d'exceptions non couvert par le</p>
--	--	---

<p>guide proposé, l'AESEQ propose de recourir à un ingénieur.</p> <p>Cette approche ne serait pas sans rappeler la structure même du Q-2, r.22 qui est en fait un livre de recettes très prescriptif pour la conception des systèmes conventionnels.</p> <p>Une telle approche, si mise de l'avant lors du remplacement de l'installation septique, permettrait d'assurer la gestion des eaux résiduaires de façon convenable, tout en n'induisant pas de coûts trop important à l'usager, ni la prolifération d'une multitude de méthodes « maison » développées par les concepteurs.</p> <p>L'AESEQ est convaincue de la pertinence d'une telle solution. De plus, elle juge qu'il est primordial de prendre en considération les compétences, les connaissances et les expériences du terrain des concepteurs et installateurs de dispositifs de traitement de l'eau potable, ainsi que de la gestion-de leurs eaux résiduaires, dans la conception dudit guide pour le traitement efficace vers les installations septiques autonomes. L'AESEQ s'offre d'ailleurs à référer au MDDEFP des personnes-ressources compétentes dans le domaine des DTEP à cet effet.</p>	
	<p>À l'alinéa 3, modifier le premier point de la liste de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° <i>une description des équipements de traitement de l'eau potable et une évaluation du débit total quotidien des eaux résiduaires produit par le dispositif de traitement d'eau potable</i>

	<p>Ajout à l'alinéa 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les équipements des dispositifs de traitement de l'eau potable (DTEP) doivent être conformes aux dispositions contenues à l'article 2.2.10.17. du chapitre III, Plomberie, du Code de construction du Québec portant sur les dispositifs de traitement de l'eau potable, si ce dernier a été installé après le 2 octobre 2008.</i> <p>À la suite de l'alinéa 4, modifier le texte de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les documents et renseignements mentionnés au troisième alinéa doivent être préparés et signés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.</i> <p>Modifier le dernier paragraphe de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le propriétaire d'une résidence isolée existante qui demande un permis en vertu de l'article 4 du présent règlement doit, en plus des exigences de l'article 4.1,</i> 	<p><u>Conformité du DTEP :</u></p> <p>Pour renforcer la disposition de l'alinéa 3 à savoir que le dispositif ne sera pas une source de nuisance ou de contamination, le texte devrait faire directement référence à l'article du Code de plomberie 2.2.10.17. En effet, l'AESEQ est d'avis qu'il est temps d'exiger au Québec que les dispositifs de traitement d'eau potable qui sont installés soient des produits certifiés et qui respectent les normes en vigueur. Le MDDEFP sait que depuis 2008, il est obligatoire d'installer des produits certifiés, mais que la pratique est tout autre.</p> <p>La gestion des rejets est une occasion en or pour l'industrie d'assurer un certain contrôle des équipements installés et surtout de respecter les normes qui exigent des équipements certifiés.</p>
--	---	---

	<p><i>inclure les informations requises à l'article 7.0.1.</i></p> <p>Harmoniser les pénalités prévues à l'article 89 et aux sous-articles 89</p>	<p>Le MDDEFP devrait prévoir dans le projet de règlement les pénalités qui devraient s'appliquer aux contrevenants dans les clauses contenues à l'article 89 et sous-articles de 89 qui devraient être modifiés en conséquence.</p>
<p>7.2 – Système non étanche</p>	<p>Retirer la deuxième phrase du paragraphe qui suit le tableau du paragraphe d) :</p> <p><i>Les distances prévues au paragraphe d du premier alinéa sont mesurées à partir de l'extrémité de la surface du lit d'absorption. Lorsque les ouvrages sont hors-sol ou partiellement hors-sol, les distances sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre perméable qui les entoure.</i></p> <p>Dans le texte du règlement, aux endroits appropriés pour l'élément épurateur classique, l'élément épurateur modifié et le champ de polissage, préciser les normes de construction comme suit en tenant compte du type d'élément épurateur (pour cet exemple nous avons utilisé le champ de polissage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas où le champ de polissage est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ de polissage doit être d'au plus 33 %; • dans le cas où le champ de polissage est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ de polissage doit être d'au plus 33 % à l'exception du côté situé dans le sens de la pente qui doit être d'au plus 25 % avec une longueur du remblai d'au moins 6 m; 	<p>L'AESEQ est d'avis qu'à l'exception de l'élément épurateur de type filtre à sable hors sol où le remblai est utilisé pour répartir les eaux sur la surface du lit d'absorption, les remblais latéraux des éléments épurateurs classique et modifié ainsi que du champ de polissage servent uniquement de support mécanique à l'ouvrage bien dimensionné. Par conséquent, les marges de recul prévues au paragraphe d) de l'article 7.2 doivent être mesurées à partir de la surface du lit d'absorption et non pas de l'extrémité du remblai.</p> <p>Le fait de maintenir ce paragraphe dans la forme proposée par le changement au règlement risque d'amener sur le terrain des remblais avec des pentes trop fortes ce qui va mener à de l'érosion et à l'exposition du lit d'infiltration et, par conséquent, d'éventuelles résurgences.</p> <p>L'AESEQ est d'avis que le MDDEFP doit maintenir la logique du règlement qui veut que les marges de reculs soient mesurées à partir de la limite du lit d'absorption à l'exception du filtre à sable hors sol ou il prévoit déjà une application spécifique.</p> <p>Le MDDEFP doit plutôt spécifier les pentes de remblai maximales permises pour éviter l'érosion et maintenir l'intégrité structurale des éléments épurateurs partiellement ou complètement hors sol. Il doit de plus préciser que ces remblais ne doivent pas excéder les limites de propriété ou empiétés sur la bande riveraine.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • L'extrémité du remblai ne doit jamais aller au-delà de la limite de propriété ou de la limite de la bande riveraine de 15 m d'un lac, cours d'eau, marais, marécage ou étang. <p>Proposition : Dans le Tableau D</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La marge de recul de 5 mètres d'un fossé ou d'une tranchée drainante s'applique lorsque le radié du fossé est plus profond que le niveau de la surface d'application. Dans le cas contraire, une limite de 2 mètres serait proposée comme distance minimale à respecter.</i> 	<p>Lorsque le niveau du fossé est plus élevé que la surface d'application, il n'existe aucun risque de création d'un chemin préférentiel pour contaminer les eaux de surface l'écoulement.</p>
13 – Vidange des fosses septiques	Élément placé dans l'annexe à la fin du mémoire	
87.30.2 Émissaire	Servitude à négocier avec la municipalité ou le MTQ	<p>L'AESEQ se questionne sur le possible coût élevé pour le citoyen.</p> <p>De plus, l'AESEQ attire l'attention du MDDEFP sur l'impact possible de l'article 979 du Code civil qui fait référence au fait que lorsque des eaux sont ajoutées dans un fossé, les propriétaires doivent avoir la permission des voisins en aval afin de pouvoir procéder audit rejet dans le fossé.</p>
89. Infraction	Élément placé dans l'annexe à la fin du mémoire	

Annexe 1

Autres propositions et commentaires non traités par le projet de modification du Q-2, r.22

L'AESEQ tient à porter à l'attention du MDDEFP, certains éléments qui ne sont pas contenus dans le projet de modification du règlement Q-2, r.22 à proprement parler, mais qui méritent de s'y attarder.

Référence modification	Commentaires ou propositions	Justification - Argumentaire
1. Définition Toilette à faible débit	Modifier la définition de toilette à faible débit. Proposition : « toilette à débit » : cabinet d'aisances dont la quantité d'eau évacuée à chaque chasse est inférieure ou égale à 6 litres;	Pour l'AESEQ, en tenant compte des produits actuellement offerts par l'industrie, il semble plus réaliste de considérer une toilette avec une chasse d'eau de 6 litres et moins comme une toilette à faible débit.
1. Définition Chambre à coucher	Ajouter la définition de « chambre à coucher »	Il arrive fréquemment que le concepteur doive juger si certaines pièces doivent être considérées comme des chambres à coucher ou pas dans le calcul de la capacité hydraulique de la résidence. Il faut s'assurer que la terre végétale n'est pas considérée comme sol naturel pour établir l'épaisseur de couche de sol propice à l'infiltration. En effet, la terre végétale peut se compacter, se dégrader et augmenter le risque de colmatage.
1. Définition Terre végétale	Ajouter la définition de « terre végétale »	

Annexe 1 -suite

Autres propositions et commentaires non traités par le projet de modification du Q-2, r.22

3.3 Contrat d'entretien	<p>Modifier les 3^e et 4^e paragraphes de cet article pour forcer le fournisseur et la municipalité à remettre au propriétaire le rapport d'entretien effectué sur son système.</p> <p>Proposition :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>La personne qui effectue l'entretien doit obligatoirement, dans les meilleurs délais, remettre au propriétaire une copie du rapport d'entretien.</i> <p>Paragraphe suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">• (...) <i>Celle-ci doit remettre au propriétaire une copie du rapport d'entretien et mettre ce rapport à la disposition du ministre.</i>	<p>Le propriétaire paye pour faire entretenir son système de traitement. Il semble naturel qu'il soit informé de ce qui est fait et de ce qui est observé sur son système.</p> <p>Le fait que ce soit une option amène de la frustration chez certains propriétaires qui se voient forcer de faire effectuer l'entretien de leur système et qui doivent en plus faire la demande pour obtenir un rapport d'entretien.</p>
13 – Vidange des fosses septiques		<p>Dans un proche avenir, il sera important et urgent de définir un encadrement pour la vidange (article 13) et déterminer des amendes (article 89) à l'encontre des contrevenants et pollueurs sans scrupules!</p>
21. f – Normes de construction	<p>Modifier le point « f » de l'article 21 :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>le gravier ou la pierre concassée doivent respecter les caractéristiques suivantes :</i><ul style="list-style-type: none">➢ <i>la grosseur du gravier ou de la pierre concassée doit être inférieure à 6 cm</i>➢ <i>moins de 5 % des particules ont un diamètre inférieur à 1.5 cm</i>➢ <i>moins de 1 % des particules ont un diamètre inférieur à 80 µm</i>	<p>Souvent le gravier ou la pierre concassée livrée pour les installations septiques ne sont pas débarrassés de leurs particules fines. Le fait que le règlement ne soit pas précis quant au pourcentage de particules maximum à considérer constitue une des causes probables au manque de rigueur observé sur le terrain. En étant plus précis, le règlement permettrait aux fournisseurs de préparer le matériel adéquat pour les installations septiques.</p>

Annexe 1 -suite

Autres propositions et commentaires non traités par le projet de modification du Q-2, r.22

89. Infraction	Modifier l'article 89 pour inclure le nouvel article 7.0.1 : • 89. <i>Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 1.3, 3.3, 3.4, 5, 7.0.1, 7.1, 8, 9, 11.3, 13, 14, 15, 16, 16.5 ou 17, à l'un ou l'autre ...</i>	L'article 89 doit tenir compte du nouvel article 7.0.1, à moins que l'article 7.0.1 soit intégré dans l'article 4.1 tel que proposé par l'AESEQ.
Champ de polissage	Ajouter un article au règlement, dans le cas d'un champ de polissage qui suit un système de traitement secondaire avancé. L'article permettrait l'ajout d'une couche de sable filtrant entre la pierre concassée et le sol récepteur	L'AESEQ est d'avis que le fait de pouvoir ajouter une couche de sable filtrant supplémentaire aurait un impact positif sur la qualité du traitement de l'eau, tout en permettant de diminuer l'impact d'une remontée de la nappe d'eau souterraine. Cette approche serait utile lorsque la couche de sol disponible est limitée (Ex. 300 mm, ce qui représente le minimum de sol requis par le règlement)
Ordre hiérarchique dans le choix des éléments épurateurs	Introduire un droit de permission spéciale pour les résidences saisonnières, à savoir que l'ordre de priorité des choix de systèmes puisse être modifié dans le cas de l'obligation d'installation de système de traitement tertiaire.	L'avènement des systèmes de traitement de plus en plus complexes et dispendieux, nous amène à demander de réviser l'ordre hiérarchique dans le choix des éléments épurateurs dans le cas des résidences saisonnières. En effet, fréquemment les résidences saisonnières ont une faible valeur. Aussi, la vidange périodique constitue une option beaucoup plus intéressante et économique que les systèmes de traitement tertiaire. D'autant plus, qu'au coût élevé des systèmes tertiaires, s'ajoutent les frais annuels d'entretien de ces systèmes

Par ailleurs, lors de la rencontre du 20 mars 2014 entre les membres du conseil d'administration de l'AESEQ et les représentants du MDDEFP, certains points ont également été abordés. Le MDDEFP souhaitait que l'AESEQ lui fasse part par écrit de ces éléments.

Annexe 1 -suite

Autres propositions et commentaires non traités par le projet de modification du Q-2, r.22

Référence	Question ou commentaire	Commentaires et questions
	Si une fosse en métal est percée, est-ce que le client peut changer uniquement la fosse ou si le client doit se mettre aux normes? Même question pour un couvercle du puisard, est-ce que seul le couvercle peut être changé ou est-ce que le système doit être mis à niveau?	Dans un proche avenir, il sera intéressant que le MDDEFP se penche sur les réponses à donner à ces questions.
	Même question dans le cadre d'une installation à l'extérieur des 3 zones. Si on doit modifier le système, on craint que l'article 4 deuxième alinéa soit un problème. On remplace une composante, mais l'installation a été construite avant 1981. Que fait-on et doit-on considérer les épaisseurs de sable?	Est-ce que le fait d'être conforme au tableau de l'annexe 1.1, fait en sorte qu'il peut changer la fosse septique seulement? Dans un proche avenir, il sera intéressant que le MDDEFP se penche sur la réponse à donner à cette question.
	Aires virologiques de 20 personnes et plus amènent des difficultés	En ce qui concerne les puits municipaux, la position du MDDEFP est connue. Des banques de données géographiques seront disponibles pour localiser ces puits. Pour le secteur privé il sera intéressant que le MDDEFP se penche sur la réponse à donner à cette question.
Article 2	À l'article 2, il est question de fins résidentielles ou institutionnelles, mais non pas commerciales. Alors qu'en est-il des campings? Est-ce rattaché au secteur commercial?	Il sera intéressant que le MDDEFP se penche sur la réponse à donner à cette question.
Autres bâtiments	Notion des autres bâtiments qui produisent uniquement des eaux usées domestiques.	Comment traiter ces situations?
	Fosse septique dans une installation à vidange périodique	Pourquoi la limite est de 2 mètres plutôt que de 1.5?

Annexe 1 - suite

Autres propositions et commentaires non traités par le projet de modification du Q-2, r.22

	Lorsque le règlement exige le tertiaire, est-ce qu'une vidange périodique pourrait être une option?	Il sera intéressant que le MDDEFP se penche sur la réponse à donner à cette question.
	L'enlèvement du phosphore dans l'entretien des systèmes tertiaire devrait-il être pris en charge par la municipalité?	Il sera intéressant que le MDDEFP se penche sur la réponse à donner à cette question.
	Est-ce que l'obligation de produire un rapport de vidange des fosses septiques s'applique aussi aux camions « Jugler »? est-il inclus dans ce commentaire?	Il sera intéressant que le MDDEFP se penche sur la réponse à donner à cette question.
	La question des vidanges périodiques qui ne font pas partie des programmes de vidange municipaux	Que fait-on comme moyen de contrôle et/ou de supervision de l'ensemble des résidences qui ne participent pas à des programmes de vidanges périodiques gérés par les municipalités?